

**Décret n° 69-38 du 25 mars 1969 portant création de l'école régionale d'agriculture de Bougara.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-179 du 31 août 1967 portant création des écoles régionales d'agriculture et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-218 du 17 octobre 1967 portant création des écoles régionales d'agriculture ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une école régionale d'agriculture à Bougara (département d'Alger), dénommée :

— Ecole régionale d'agriculture de Bougara.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1969.

Houari BOUMEDIENE

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté du 4 mars 1969 portant réorganisation du brevet d'enseignement général.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-38 du 11 février 1966 portant création du brevet d'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1968 modifiant l'arrêté du 14 février 1966 portant application du décret n° 66-38 du 11 février 1966 susvisé ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le brevet d'enseignement général comporte deux sessions annuelles organisées, l'une en fin d'année scolaire, l'autre à la rentrée scolaire.

Art. 2. — L'examen qui comporte une option « arabe » et une option « bilingue », comprend :

- 1° 4 épreuves obligatoires,
- 2° une épreuve tirée au sort
- 3° une épreuve à option obligatoire

Les candidats ayant choisi l'option arabe, subissent en arabe, toutes les épreuves, sauf l'épreuve de français et, éventuellement, l'épreuve de langue vivante.

Les candidats ayant choisi l'option bilingue, subissent en français, toutes les épreuves, à l'exception de l'épreuve obligatoire d'arabe et, éventuellement, celles de langue vivante.

Art. 3. — Les sujets d'épreuves sont choisis dans les programmes de classes de 3ème des lycées et établissements d'enseignement moyen. La nature des épreuves est fixée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Les dates de l'examen sont fixées chaque année, par le ministre de l'éducation nationale. Les centres d'examen sont désignés, dans chaque département, par l'inspecteur d'académie.

Art. 5. — Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins, au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, des dispenses d'âge n'excédant pas un an, en principe, pourront être accordées par l'inspecteur d'académie si les résultats scolaires des candidats le justifient.

Les élèves des établissements publics et privés ne peuvent se présenter à l'examen que s'ils ont fréquenté, pendant au moins un an, une classe de troisième d'enseignement moyen ou de lycée.

Art. 6. — Le registre d'inscription est ouvert auprès de chaque inspection académique. La date de clôture est fixée

par l'inspecteur d'académie au plus tôt, quatre mois et au plus tard, deux mois avant le début des épreuves.

Tout candidat doit se faire inscrire à l'inspection académique du département de sa résidence et y déposer, à cet effet, un dossier ainsi constitué :

1° une demande d'inscription signée par lui et contresignée, s'il est mineur, par le père ou la mère ou le tuteur et dans laquelle il indiquera la matière à option choisie ainsi que la langue vivante ;

2° une fiche d'état civil.

Art. 7. — Les candidats sont assujettis à un droit d'examen fixé par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre ou son représentant, en présence d'une commission formée du directeur des enseignements scolaires, d'inspecteurs généraux, du sous-directeur des examens et concours et d'un ou plusieurs professeurs par discipline.

Le tirage au sort de la matière sur laquelle portera l'épreuve prévue à l'annexe jointe au présent arrêté, est effectué par le ministre ou son représentant. Le résultat ne sera connu des candidats qu'au moment de l'examen.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'inspecteur d'académie, nomme chaque année la commission départementale d'examen qui comprend :

- l'inspecteur d'académie, président,
- cinq chefs d'établissement (lycées et C.E.G.),
- trois inspecteurs ou inspectrices des enseignements élémentaire, moyen et technique.

Les jurys sont constitués pour la correction des épreuves ; ils doivent comprendre dans une proportion équitable, les professeurs de lycées, d'écoles normales et d'enseignement moyen.

Art. 10. — La double correction intégrale et anonyme est expressément recommandée. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribué un coefficient indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Pour toutes les épreuves, la note zéro est éliminatoire, après délibération du jury.

Le jury est souverain : aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 11. — Chaque candidat scolarisé doit être en possession d'un livret scolaire qui est mis à la disposition du jury par l'établissement public fréquenté.

Art. 12. — Les notes des candidats refusés à l'examen, sont communiquées à l'issue de la session aux établissements ou aux candidats, par le service responsable de l'inspection académique.

Art. 13. — La commission départementale d'examen siège avec les jurys pour délibérer sur l'admission.

Compte tenu des dispositions des articles 2 à 10 et de l'annexe du présent arrêté, sont déclarés admis, les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu un total de notes égal au moins à la moitié du maximum des notes, c'est-à-dire 170 points ou 160 points pour les candidats dispensés de l'épreuve d'éducation physique.

Cependant, les candidats qui ont obtenu une moyenne comprise entre 8 et 10, peuvent être déclarés admis, par délibération du jury fondée sur l'examen des livrets scolaires des intéressés.

Art. 14. — Sont admis à se présenter à la 2ème session, les candidats qui ont obtenu à la 1ère session, une moyenne générale égale à 6/20 et ceux qui n'ont pu s'y présenter pour une raison de force majeure.

Art. 15. — Le diplôme du brevet d'enseignement général est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 17. — Le directeur des enseignements scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1969.

Ahmed TALEB